

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1011-97, 13 août 1997

**Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 à 21 et 23 à 26 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 et 22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 7 à 21 et 23 à 26 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24);

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 6 et 22 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28350

Gouvernement du Québec

### Décret 1013-97, 13 août 1997

**Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84)**

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78)**

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 728 de cette loi prévoit que les dispositions qui y sont énumérées entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78) a été sanctionnée le 20 décembre 1990 et que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions qui y sont énumérées entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47) a été sanctionnée le 19 juin 1997 et que l'article 72 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le jour de la prise du présent décret soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 111, 112, 205, 207, 516 à 521, 523, 524, 526, 527, 530 à 535 et 537 à 540 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84), de celles de l'article 18 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (1990, c. 78) et de celles des articles 2, 3, 16, 17, 25, 29 à 50, 52, 54 à 59, 61 à 63 et 67 à 71 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47);